

## PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2023

Séance du 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Yohan SANCHEZ, Christel CAUQUIL, Alain MOYA, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Olivier VENTO, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Nicolas MEYRONNEINC, Lionel JOURDAN, Santiago CONDE

Absents excusés : Jean-Paul CUBILIER,

Procurations : Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Secrétaire de séance : Laure PERRIGAULT-LAUNAY

M le Maire demande le retrait du point numéro 10 inscrit à l'ordre du jour « création d'un emploi permanent sans augmentation des effectifs » celui-ci ayant déjà été créé lors de la séance du 12 décembre 2022.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 12 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET GENERAL 2022

M le Maire expose :

Depuis les écritures de novembre 2022 (état des dépenses à régulariser), le Trésor Public demande à la collectivité (budget général) de verser chaque mois le Fonds de Péréquation Intercommunal. Il vient en déduction des montants perçus au compte 73111.

Auparavant, il y avait une seule écriture en recette qui était le résultat de la recette moins la dépense. Il convient désormais d'inscrire la totalité de la recette ainsi que la dépense, ce qui ne changera pas le résultat final mais sera plus clair.

Monsieur le Maire, en conséquence, propose la décision modificative suivante :

INTITULES COMPTES	
Compte 739223 FPIC	+ 15 527 euros
Compte 739211 attributions de compensations	- 1 017 euros
Compte 64111 rémunération personnel titulaire	- 14 510 euros
<b>TOTAL</b>	<b>0 EURO</b>

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies :

- Le Conseil Municipal accepte ce projet de décision modificative.

## AMORTISSEMENTS EN M57

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre du passage à la norme budgétaire et comptable M57, des règles concernant les amortissements doivent être revues.

Il soumet le projet suivant :

Vu l'article L 2311-4 du CGCT prévoyant « qu'à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire de population, les communes et leurs établissements publics administratifs disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux,

Vu la délibération 2022.47 du 27 juin 2022 portant application de la norme M57 à compter du 01/01/2023,

Considérant qu'au dernier recensement la population totale de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est portée à 3503 habitants,

La nomenclature budgétaire doit changer et la commune doit appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la nomenclature M 57 + 3500 habitants développée.

L'article L.2321-227 du CGCT dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Les durées d'amortissement et les modalités de liquidation des dotations sont précisées dans l'instruction M57 (Tome I, titre 1 « Les nomenclatures par nature », chapitre 2).

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- d'une dépense, en section de fonctionnement aux subdivisions concernées du chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions»
- d'une recette, d'un même montant, en section d'investissement, aux subdivisions concernées du chapitre 28 « Amortissements des immobilisations ».
- les recettes d'investissement générées par les amortissements sont libres d'emploi : elles participent, comme toutes les autres ressources propres de la section d'investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à la section d'investissement.

Une délibération relative aux amortissements est nécessaire pour :

- fixer la durée d'amortissement par bien ou par catégorie de biens, en référence au barème figurant au sein de l'instruction M57 (Tome I, titre 1 « La nomenclature par nature », chapitre 2 (commentaires du compte 28),
- modifier le plan d'amortissement d'un bien si les conditions d'utilisation changent de façon significative,
- adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable à la place du mode linéaire,
- fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an,
- étendre, au-delà du champ obligatoire, l'amortissement :
  - aux frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
  - aux frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
  - aux frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
  - aux frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
  - aux subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la ville de Saint-Laurent d'Aigouze qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville de Saint-Laurent d'Aigouze calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la ville de Saint-Laurent d'Aigouze adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Par ailleurs, pour faire face à la charge de fonctionnement supplémentaire induite par les amortissements des immobilisations, M le Maire précise qu'il existe un mécanisme comptable qui consiste en l'amortissement des subventions selon les mêmes modalités (durées, modes d'amortissement) se traduisant par l'écriture suivante :

- en fonctionnement, une écriture en recettes au compte 777
- en investissement, le débit des comptes 139.

#### **Il est donc proposé de mettre en application à compter du 01/01/2023**

- Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau annexé, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

Le seuil unitaire pour les biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC pour le budget ville.

Les biens dont la valeur est inférieure à 500 € s'amortissent en un an.

Le mode d'amortissement choisi est l'amortissement linéaire.

- D'approuver l'amortissement des subventions selon le mécanisme précité,
- D'approuver la durée d'amortissement des catégories d'immobilisation selon le tableau ci-après :

Article	Biens ou catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement En années
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Documents d'urbanisme et numérisation cadastre	10
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais insertion non suivis de travaux	5

204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études	5
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	15
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	30
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations arbres arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20
2132	Construction immeubles de rapport	20
2135	Aménagement des constructions	15
2152	Installations de voirie	15
21568	Matériel et outillage d'incendie	15
21571	Matériel roulant de voirie	10
21578	Autre matériel et outillage de voirie	10
2158	Autres installations matériel et outillages techniques	5
2158	Biens de faible valeur autres installations matériels et outillages technique (seuil unitaire à 500 €)	1
21721	Agencement de terrain plantations arbres et arbustes	20
2161 et sous-jacents	Biens historiques et culturels immobiliers : dépenses ultérieures immobilisées	15
2162 et sous-jacents	Biens historiques et culturels mobiliers : dépenses ultérieures immobilisées	5
2181	Agencements et matériels divers	15
2182	Matériel de transport véhicules légers	8
2182	Matériel de transport véhicules industriels	7
2182	Matériel de transport deux roues	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2183	Biens de faible valeur mobilier (seuil unitaire 500 €)	1
2184	Mobilier	10
2184	Biens de faible valeur mobilier (seuil unitaire à 500 €)	1
2188	Autres immobilisations corporelles	10
2188	Biens de faible valeur autres immobilisations corporelles (seuil unitaire 500 €)	1

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies :

- Le Conseil Municipal accepte ce projet concernant les modalités d'amortissements.

## REVERSEMENT DES PRODUITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU COMITE DES FETES

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que dans le cadre réglementaire, l'occupation du domaine public relève de la municipalité. Par convention financière établie le 3 septembre 2018 entre la commune et le Comité des Fêtes, il est inscrit dans son article 4 « que l'administration reversera les droits de place perçus pour toute manifestation organisée par le comité des Fêtes... »

En conséquence, M le Maire propose au conseil municipal de reverser au Comité des Fêtes les produits encaissés à l'occasion de l'occupation du domaine public durant la Fête votive 2022, à la fois par les forains et les cafetiers qui étendent leur terrasse.

Au titre de la Fête 2022, Monsieur le Maire propose de reverser au Comité des Fêtes :

- 6 000 € - extension droits de terrasse
- 3 310 € - forains

Lionel JOURDAN demande de qui viennent les 6000€. Monsieur le Maire répond que cela provient sûrement des 3 cafetiers.

Lionel JOURDAN demande si le restaurant le Griffou a également un droit à payer. Monsieur le Maire répond que Le Griffou a un droit de terrasse à l'année mais pas d'extension pour la fête.

Yohan SANCHEZ demande qui fixe les droits. Monsieur le Maire répond que c'est la commune qui a fixé les droits par délibération

Alain MOYA est surpris car le tarif est de 3000€ par café sauf le café du Commerce qui est à 2000€, peut être que tout le monde n'a pas encore payé. Certains cafetiers attendent que le Comité des Fêtes leur règle les repas de la fête pour payer leur droit de terrasse. Monsieur le Maire indique que le Président du Comité des Fêtes l'a justement sollicité pour avoir la réversion rapidement car ils n'ont pas les fonds nécessaires pour régler toutes leurs factures. Monsieur le Maire précise que l'année dernière la délibération avait été prise en novembre. Christel CAUQUIL suggère que les titres soient émis dès le mois de septembre pour percevoir la somme plus tôt et ainsi la reverser plus tôt.

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies :

- Le Conseil Municipal accepte ces reversements au Comité des Fêtes.

### **BAIL DE LA PARCELLE C273**

M le Maire expose :

Cette parcelle est d'une superficie cadastrale de 25 hectares et 20 centiares.

Diverses raisons, et notamment la salinité qui a impacté sévèrement la roselière, amènent à considérer que son loyer est excessif, et ne correspond plus à la réalité de la valeur, des caractéristiques du terrain.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la réduction du montant du loyer. Il invite l'assemblée délibérante à se fixer.

De nouveaux éléments, inconnus de Monsieur le Maire, apparaissent lors du débat.

Suite au débat, Monsieur le Maire propose de retirer le point sur lesquels il convient de délibérer.

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies :

- Le Conseil Municipal accepte ce retrait.

### **CREATION D'UN EMPLOI DE GARDIEN-BRIGADIER**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réussite à concours d'un agent de la collectivité et des nécessités du service de Police Municipale, il convient de créer un poste de Gardien-Brigadier (catégorie C) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Gardien-Brigadier de catégorie C, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 pour exercer les missions d'agent de Police Municipale.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies :

- Le Conseil Municipal accepte la création du poste de Gardien-Brigadier à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif.

### **AGENTS DE SURVEILLANCE DES ENTREES ET DES SORTIES D'ECOLE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Aux termes des articles L. 2212-2-1° et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au maire, titulaire du pouvoir de police municipale, d'une part, d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et, d'autre part, d'exercer la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

L'article L. 2212-5 de ce même code précise que les agents de police municipale sont chargés d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie dans les matières de police administrative, en particulier celles de surveillance de la voie publique.

Toutefois, si l'on considère uniquement l'organisation de la traversée des passages protégés par les enfants et leurs accompagnateurs, à l'entrée et à la sortie des écoles, cette mission ne saurait être assimilée à celle exercée par les agents chargés de la surveillance de la voie publique et peut être confiée à des agents vacataires. En effet, les gestes utilisés par ces agents peuvent être comparés à ceux de tout citoyen qui, en faisant signe à un véhicule de s'arrêter, permet à un autre individu de traverser un passage protégé, en sûreté, en application des dispositions de l'article R.220 du code de la route.

En cas d'accident, le principe de la responsabilité civile de la commune est applicable.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recours à 2 vacataires en tant qu'agents de surveillance des entrées et sorties d'école, pour organiser la traversée des passages protégés par les enfants et leurs accompagnateurs. Ces agents ne sont pas voués à régler la circulation routière, mais à assurer la sécurité de la traversée du passage protégé situé boulevard Alexandra David Neel aux heures d'entrée et de sortie de classe.

Cela permettrait de libérer les agents de Police Municipale de cette mission afin qu'ils puissent, eux, se concentrer sur les problèmes de circulation / stationnement aux abords des écoles.

Cela permettrait également de (re)créer du lien social pour les personnes volontaires tout en leur assurant un complément de revenus.

Ces emplois seraient ouverts, sous réserve de fournir un certificat médical attestant de l'aptitude physique à l'emploi :

- Aux retraités jusqu'à 75 ans
- Aux demandeurs d'emploi
- Aux bénéficiaires des minimas sociaux

Il est prévu 5 interventions par jour d'une durée de 30 minutes chacune, selon les horaires d'entrée et sortie des écoles :

- 1- 8h45/9h15
- 2- 11h45/12h15
- 3- 13h15/13h45
- 4- 16h15/16h45
- 5- 17h15/17h45

Ces interventions seront réparties entre les 2 agents, en alternant 1 semaine à 3 interventions par jour et 1 semaine à 2 interventions par jour. Les interventions se font uniquement les jours scolaires soit 4 jours par semaine, 36 semaines par an.

Une formation en sécurité routière sera assurée par la Police Municipale.

Un équipement spécifique (gilet fluorescent, bâton lumineux et panneau « STOP ») sera fourni à chaque agent.

Lionel JOURDAN redoute qu'au regard de la faible rémunération il y ait beaucoup de « turn-over » et que la Police Municipale perde beaucoup de temps à former sans cesse les nouveaux vacataires. Laure PERRIGAULT-LAUNAY dit que cela fonctionne très bien dans les autres communes.

Monsieur le Maire précise que cela n'est pas figé et qu'il faut essayer.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 2 personnes comme agents de surveillance des entrées et sorties d'école, pour organiser la traversée des passages protégés aux entrées et sorties d'école.

Article 2 : De fixer l'indemnisation de ces agents à 6€ bruts par intervention.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

### **1-Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

### **2-Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

#### **Pour les fonctionnaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

#### **Pour les agents contractuels de droit public**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

#### **3-Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide :

#### **Article 1 : Organisation du travail**

##### **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

##### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

#### **Article 2 : Quotités de temps partiel**

##### **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

##### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.



### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

#### **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

#### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. Il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

#### **ARTICLE 2 : L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération.

L'Autorité territoriale accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

### **ARTICLE 3 : L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT, dans la limite de 3 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 mars de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### **ARTICLE 5 : L'UTILISATION DU CET**

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés, pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

### **ARTICLE 6 : CHANGEMENT DE SITUATION**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

#### **Article 7 : CLÔTURE DU CET**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### **Article 8 : DECES DE L'AGENT**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Olivier VENTO demande s'il est possible que les jours épargnés soient payés à l'agent.

Magali POITEVIN, responsable RH, répond que le droit d'option n'est pas prévu dans cette délibération mais pourra être rajouté ultérieurement si tel est le souhait de la collectivité.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE D'ADOPTER A L'UNANIMITE :**

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion et à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

**PRECISE :**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **REVALORISATON PLAFOND IFSE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire depuis 2019.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La procédure de recrutement pour le poste de responsable de l'administration générale s'est soldée par le recrutement d'un agent de catégorie C.

Par principe d'égalité, afin qu'un agent de catégorie C exerçant les mêmes missions qu'un agent de catégorie B puisse percevoir le même montant d'I.F.S.E., il convient de revaloriser le plafond d'I.F.S.E. du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Christel CAUQUIL demande si un nouvel entrant perçoit le même montant qu'une personne plus ancienne sur le poste.

Alain GRANADO, Directeur Général des Services, explique que la rémunération d'un fonctionnaire est composée d'une part du traitement indiciaire brut qui est lié au grade et à l'échelon détenu par l'agent donc lié à son ancienneté, et d'autre part de l'IFSE qui est exclusivement lié aux fonctions de l'agent donc tout agent exerçant les mêmes fonctions perçoit le même IFSE.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** De revaloriser le plafond annuel de l'IFSE du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux, pour les agents relevant du groupe 1 : expertise / responsabilité particulières, comme suit :

Groupes de fonctions	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE Saint-Laurent d'Aigouze	Montant minimal d'IFSE
Groupe 1 : expertise / responsabilités particulières	11 340 €	10 200€	0€
Groupe 2 : tâches sans expertise ou responsabilités particulières	10 800 €	2 700 €	0€

**Article 2 :** D'inscrire les crédits nécessaires au budget

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## RECOURS AU BENEVOLAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le collaborateur bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général. Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui, normalement, incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou « bénévole ».

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze, les élus font le choix d'offrir aux saint-laurentais la possibilité de participer à l'action de la Mairie, en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leur savoir-faire à disposition des services aux publics.

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans le cadre normal de leurs activités (temps d'activités périscolaires, affaires scolaires en général, action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, sécurité aux abords de l'école...), de manifestations municipales, de situations d'urgence, etc.

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public (COSP).

Il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité.

Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Ces interventions doivent également intervenir en tenant compte des contraintes de service.

Il est donc proposé au Conseil municipal une convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter le principe d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

Article 2 : d'approuver le projet de convention et son annexe.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles avec chaque collaborateur qui souhaitera participer au service public.

## INFORMATIONS

- Le recensement débutera le 19 janvier
- Suite au départ à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un agent des services techniques, c'est un agent de la commune du Grau-du-Roi qui a été choisi par le jury de recrutement afin de pourvoir ce poste laissé vacant. La mutation ne pourra intervenir qu'au 1<sup>er</sup> avril 2023. Nous sommes en négociation avec la commune du Grau du Roi pour obtenir une mise à disposition de cet agent 2 jours par semaine à partir du 1<sup>er</sup> février et jusqu'à sa mutation.

La séance est levée à 19h50

Le Maire



Le secrétaire de séance

